

sorales originaires (1); mais non des valeurs omises dans le partage (2), car ces valeurs font l'objet d'un partage complémentaire (Code civ., art. 887, *in fine*), qui n'affecte en rien les attributions du premier.

2. L'on divise à nouveau la masse reconstituée, proportionnellement aux droits de chacun dans cette masse.

3. Puis on compare le chiffre obtenu avec la valeur du lot du demandeur en rescision. Ce lot comprend les attributions proprement dites, et les prélèvements opérés en vertu des articles 828, 829 ou 1470 (3); mais non, à notre avis, les legs particuliers, même par préciput (4), car c'est par rapport aux droits universels de chacun dans la masse que doit régner l'égalité; or, le legs par préciput échappe au partage.

**1467. Epoque des évaluations.** — « Pour juger s'il y a eu lésion, dit l'article 890, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage », — car c'est à cette époque (5), et dans cet acte, que l'égalité doit régner (6). Au surplus, toute lésion doit être concomitante au contrat.

Les fluctuations qu'a pu subir la valeur des biens depuis le partage restent pour le compte de chacun (7) : c'est le risque normal de la propriété.

L'article 890 est d'ailleurs incomplet. Pour vérifier si l'égalité a régné au moment du partage, il faut tenir compte, non seulement de la valeur, mais aussi de l'état des biens à ce moment (8).

**1468. Devoirs du juge.** — En matière de vente d'immeubles, la preuve de la lésion de plus des sept douzièmes ne peut être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion (Code civ., art. 1677). D'autre part, cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix (Code civ., art. 1678; voy. le tome IV, n<sup>o</sup> 356).

Ces règles, et celles qui les développent (Code civ., art. 1679 et 1680), témoignent de l'hostilité qu'éprouvaient de nombreux esprits à l'égard de la rescision de la vente du chef de lésion (9). Cette hostilité n'existe pas en matière de partage; aussi estime-t-on que les articles 1677 et suivants ne doi-

(1) Libourne, 28 janvier 1908, *Rev. not.*, 1908, 638.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Successions*, t. III, n<sup>o</sup> 3449; Bruxelles, 12 mars 1889, *Pas.*, 1889, II, 292.

(3) BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Successions*, t. III, n<sup>o</sup> 3452.

(4) BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Successions*, t. III, n<sup>o</sup> 3453. *Contra* : PLANIOL et RIPERT, t. IV, n<sup>o</sup> 694, *in fine*. Comp. BARTIN sur AUBRY et RAU, t. X, § 626, texte et note 10bis.

(5) Non à celle du décès : Liège, 25 mai 1887, *Pas.*, 1887, II, 390.

(6) PLANIOL, t. III, n<sup>o</sup> 2424; KLUYSKENS, *Erkenntnis*, n<sup>o</sup> 357; Bruxelles, 10 janvier 1902, *P. P.*, 1902, 217.

(7) LAURENT, t. X, n<sup>o</sup> 499; GALOPIN et WILLE, *Successions*, n<sup>o</sup> 350; VAN BIERVLIET, *Successions*, 2<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 341; BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Successions*, t. III, n<sup>o</sup> 3448.

(8) AUBRY et RAU, t. X, § 626, après texte et note 26; Code civil italien de 1942, article 766.

(9) Voy. R. DEKKERS, *La lésion énorme*, n<sup>o</sup> 272.